

***BULLETIN OFFICIEL DES ARMÉES***



**Édition Chronologique n° 48 du 23 novembre 2017**

**PARTIE PERMANENTE  
État-Major des Armées (EMA)**

**Texte 7**

**ARRÊTÉ**

portant création d'un traitement automatisé de données à caractère personnel relatif à la vidéosurveillance au groupement de soutien de la base de défense de Saint-Denis.

*Du 23 juin 2017*

ÉTAT-MAJOR DES ARMÉES : *sous-chefferie « plans » ; division « cohérence des programmes interarmées ».*

**ARRÊTÉ portant création d'un traitement automatisé de données à caractère personnel relatif à la vidéosurveillance au groupement de soutien de la base de défense de Saint-Denis.**

*Du 23 juin 2017*

NOR A R M E 1 7 5 2 1 4 9 A

---

*Classement dans l'édition méthodique : BOEM 160.5.2.2.7*

*Référence de publication : BOC n° 48 du 23 novembre 2017, texte 7.*

---

La ministre des armées,

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée, relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, notamment son article 23 ;

Vu le décret n° 2005-850 du 27 juillet 2005 modifié, relatif aux délégations de signature des membres du Gouvernement ;

Vu le récépissé n° 2072395 v 0 du 13 juin 2017 <sup>(1)</sup> de la commission nationale de l'informatique et des libertés,

Arrête :

Art. 1er. Il est créé au ministère des armées, à l'état-major des armées, un traitement automatisé de données à caractère personnel relatif à la vidéosurveillance et dont la finalité est de renforcer la sécurité des biens et des personnes du Quartier Lambert à Saint-Denis.

Art. 2. Les catégories de données à caractère personnel enregistrées sont celles relatives :

- aux données d'identification ;
- à la capture d'images vidéo : numéro de caméra, capture d'image, date et heure de capture.

Art. 3. Les informations et les données à caractère personnel ainsi enregistrées sont conservées 1 mois maximum, hors cas d'enquête judiciaire.

Art. 4. Les destinataires des informations et des données à caractère personnel enregistrées sont, en fonction de leurs attributions respectives et du besoin d'en connaître :

- le chef du groupement de soutien de la base de défense de Saint-Denis ;
- le commandant militaire du Quartier Lambert ;
- le chef du service général ;
- l'officier de sécurité ;
- le personnel de gardiennage.

Art. 5. Le droit d'accès prévu à l'article 39. de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée, susvisée s'exerce auprès du commandement militaire du groupement de soutien de la base de Saint-Denis, avenue du chef de bataillon Lambert, 97804 Saint-Denis.

Art. 6. Le responsable du commandement militaire du groupement de soutien de la base de Saint-Denis est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel des armées*.

Pour la ministre des armées et par délégation :

*Le général de brigade aérienne,  
chef de la division « cohérence des programmes interarmées » de l'état-major des armées,*

Didier LOOTEN.

---

(1) n.i. BO.